Image not found or type unknown

Non reclassé après 1 mois legal

Par **irabazle**, le **08/02/2014** à **09:34**

bonjour,
Nous sommes le 08.02.2014, je viens de recevoir ce matin un courrier AR par mon employeur me signifiant mon non reclassement suite à mon inaptitude reconnue par MT 2 ème visite le 05.01.2014 , il me convoque pour le 14.02.2014 pour un entretien de licenciement légal, il a dépassé le mois fatidique de reclassement et aurais-dut m'envoyer ce courrier avant le 05.02.2014....? dois-t-il reprendre mon versement de salaire à compter du 05.02.2014 ?
merci réponses
cordialement

Par **P.M.**, le **08/02/2014** à **12:09**

Bonjour,
Il n'y a rien d'illégal à ce niveau et le seul caractère fatidique, si l'on peut dire, c'est qu'effectivement, l'employeur doit reprendre le versement du salaire depuis le terme du délai d'un mois jusqu'à la notification du licenciement...
En revanche, si la première présentation de la lettre recommandée avec AR a eu lieu ce jour 8 février, il y aurait un vice de procédure puisque le délai de 5 jours ouvrables plein avant le tenue de l'entretien préalable ne serait pas respecté, le premier jour ne comptant donc pas et le dernier se termine à minuit...

Par **irabazle**, le **08/02/2014** à **18:57**

merci beaucoup de vos réponses, donc rien d'anormal il doit reprendre mon versement de salaire à partir de qu'elle date SVP ?
merci réponse

Par **P.M.**, le **08/02/2014** à **19:01**

Un mois après la décision définitive d'inaptitude comme vous l'aviez indiqué...
Je vous précise, s'il en était besoin, que dans les 5 jours ouvrables, bien sûr le dimanche ne compte pas...

Par **irabazle**, le **10/02/2014** à **16:26**

Merci encore pour votre répônse , une autre question SVP:
dans le versement d'indeminité legal X2 puisque accident du travail, si reprise salaire suite à délai prefix non respecté, le décompte reprends automatiquement des congés payés soit (2.50 par mois) et est-ce que les congés payés sont aussi réglés X2 à compter de reprise salaire dans le STC...? merci réponses
cordialement

Par **P.M.**, le **10/02/2014** à **16:41**

Bonjour,
C'est seulement l'indemnité légale de licenciement qui est multipliée par deux mais en général pas celle prévue à la Convention Collective applicable si elle est plus favorable et pas non plus l'indemnité de congés payés et de préavis...

Par **irabazle**, le **10/02/2014** à **16:50**

Re merci, combien de temps l'employeur doit-il respecter de jours entre le jour du licenciement avec remise STC et le paiement de celui-ci ?
cordialement

Par **P.M.**, le **10/02/2014** à **17:04**

Normalement, l'employeur doit vous régler le solde de tout compte au moment sa remise mais il est admis qu'il ne soit délivré avec l'attestation destinée à Pôle emploi au plus tard à la date habituelle de la paie...

Par **irabazle**, le **10/02/2014** à **17:18**

SUPER MERCI A bientôt une prochaine question ....très cordialement

Par **irabazle**, le **12/02/2014** à **10:33**

Merci encore pour votre répônse , une autre question SVP:
dans le versement d'indeminité legal X2 puisque accident du travail, si reprise salaire suite à délai prefix non respecté, le décompte reprends automatiquement des congés payés soit (2.50 par mois) et est-ce que les congés payés sont aussi réglés X2 à compter de reprise

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

salaire dans le STC...? merci réponses
cordialement

Par **P.M.**, le **12/02/2014** à **12:10**

Bonjour,
Mais non puisque je vous ai précisé :
[citation]C'est seulement l'indemnité légale de licenciement qui est multipliée par deux mais en général pas celle prévue à la Convention Collective applicable si elle est plus favorable et **pas non plus l'indemnité de congés payés** et de préavis...[/citation]

Par **irabazle**, le **12/02/2014** à **13:15**

Merci réponse : question, du 08.02.2014 (dépassement date prefix d'un jour) jusqu'au 14.02.2014convocation licenciement legal- combien de Jours congés il m'est alloué
et est-ce que ces 7 jours sont comptés doubles dans les indeminités de licenciement légal ?
merci encore réponses
cordilaement

Par **P.M.**, le **12/02/2014** à **13:28**

D'abord, il n'y a pas de délai préfix ensuite puisque l'employeur reprend le versement du salaire un mois après la décision d'inaptitude soit le 05/02/2014, vous acquérez des congés payés jusqu'au terme du préavis qui vous sera payé même si vous ne pouvez pas l'effectuer en raison de l'inaptitude mis parce que l'inaptitude est consécutive à un accident du travail... L'ancienneté servant de base au calcul de l'indemnité légale de licenciement qui est donc doublée ira jusqu'au terme du préavis...

Par **irabazle**, le **12/02/2014** à **15:54**

ok merci , mais je n'ai pas de congés payés depuis 1 an du fait de mon accident du travail en date de 17 octobre 2011, je n'ai que 2.50 jours depuis cette date inscrit sur ma fiche de paie tous les mois , du fait que l'arrêt s'est arrété le 5.02.2014 (2"me visite) est-ce que mes congés reprennent de fait automatiquement au 05 Janvier et février ou il n'y a pas de congés sur le mois de reclassement par l'employeur et à suivre ? merci cordialement

Par **P.M.**, le **12/02/2014** à **18:16**

Pendant un arrêt consécutif à un accident de travail en plus du report des congés payés non

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

pris, vous continuez à en acquérir pendant un an maximum, sauf disposition plus favorable à la Convention Collective applicable...
Je présume que pendant le mois consacré au reclassement, vous avez perçu l'ITI et à ma connaissance, sauf erreur de ma part, vous n'acquérez pas de congés payés pendant cette période d'autant plus que votre arrêt a duré plus d'un an, ensuite lors de la reprise du versement du salaire, vous en acquérez...

Par **irabazle**, le **12/02/2014** à **18:29**

Merci réponses, Non je n'ai pas encore perçu l'ITI , je dois avoir une réponse d'acceptation sous 10 jours par la SS....d'après le courrier reçu par eux ,et, il faut que l'employeur envoie un certificat de salaire à la SS, je crois que çà va être long car mon employeur n'ai pas une personne rapide ni conciliante ...!!!!

Par **P.M.**, le **12/02/2014** à **18:52**

C'est un peu étonnant que la CPAM réclame avant de traiter le dossier une attestation de salaires puisque normalement l'ITI est basée sur les Indemnités Journalières versées pendant l'arrêt pour accident du travail...

Par **irabazle**, le **12/02/2014** à **19:17**

Encore Merci , pour votre aide précieuse car je crois qu'avec lui je vais aller surement aux prud'hommes../ absolument je ne comprends pas non plus ...? je vais les appeler demain pour de plus amples explications..!!par contre le paier de demande d'ITI établi par le Médecin du travail, une partie des 3 feuillets lui a été envoyé et il doit normalement la renvoyée à la SS ..? merci réponse

Par **P.M.**, le **12/02/2014** à **19:46**

Normalement, le premier volet établi par le Médecin du Travail est à adresser par vous-même à la CPAM, le deuxième est à remettre à l'employeur et le troisième à conserver mais a priori, il n'a pas à le renvoyer...

Par **irabazle**, le **12/02/2014** à **20:23**

Non pas encore appremment , demain je vais appeler l'employeur et la SS , merci je vous tiens au courant ...super sympa de votre part
A bientôt

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

très cordialement

Par **irabazle**, le **13/02/2014** à **14:00**

Non pas encore appremment , demain je vais appeler l'employeur et la SS , merci je vous tiens au courant ...super sympa de votre part
A bientôt
très cordialement

Par **irabazle**, le **13/02/2014** à **14:01**

Merci encore pour votre répônse , une autre question SVP:
dans le versement d'indeminité legal X2 puisque accident du travail, si reprise salaire suite à délai prefix non respecté, le décompte reprends automatiquement des congés payés soit (2.50 par mois) et est-ce que les congés payés sont aussi réglés X2 à compter de reprise salaire dans le STC...? merci réponses
cordialement

Par **P.M.**, le **13/02/2014** à **14:15**

Bonjour,
Je vous redis encore qu'il n'y a pas de délai préfix et que d'autre part et que d'autre part, le délai d'un mois n'est pas absolu pour que l'employeur ait trouvé un reclassement ou ait notifié le licenciement puisqu'il est prévu la reprise du salaire à son issue si ce n'est pas le cas...
Mais vous me reposez encore la même question à propos des congés payés alors que je vous ai déjà répondu que seule l'indemnité légale de licenciement est doublée...

Par **irabazle**, le **13/02/2014** à **15:08**

Bonjour,
excusez moi, effectivement vous m'aviez donné réponses,je suis désolé, par contre à ce jour je n'ai toujours pas été contacté par la visite médecin conseil de la SS pour évaluation de ma rente, est-ce normal depuis mon inaptitude complète reconnue le 05.01.2014..?
merci réponse
cordialement

Par **P.M.**, le **13/02/2014** à **15:17**

L'incapacité permanente ne dépend pas de l'inaptitude décidée par le Médecin du travail et

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

elle ne peut avoir lieu qu'après consolidation finale, il faudrait voir avec le médecin traitant...

Par **bimboum**, le **13/02/2014** à **15:24**

bonjour,,en arret pour mp depuis 3 ans et mis en inaptitude au poste de travail par la medecine de travail/travaux public/ 10ans dans l entreprise a 2000e brut par mois, de combien est ma prime de licenciement????cdlt

Par **P.M.**, le **13/02/2014** à **15:56**

Bonjour,
Pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'ouvrir un nouveau sujet pour ne pas interférer en plus dans celui ouvert par un autre et encore en cours...

Par **irabazle**, le **13/02/2014** à **18:39**

merci réponse , pour info je suis consolidé par médécin traitant depuis le 28.12.2013,c'est pour çà que je m'inquiète un peu de ne pas être convoquer par le médécin conseil SS, d'autre part puis-je vous informer d'une lacune non reconnue par mon employeur sur mon contrat de travail ? merci de votre réponse,
cdlt

Par **P.M.**, le **13/02/2014** à **18:59**

Alors il faudrait voir avec la CPAM pour l'incapacité permanente...
Vous pouvez aborder tous les problème de Droit du Travail sur ce forum éventuellement en ouvrant un nouveau sujet si le problème n'a plus rien à voir avec celui-ci...

Par **irabazle**, le **13/02/2014** à **19:32**

OK merci je vous relate les faits : un avenant à mon contrat a été établi en mai 2006,pour promotion de superviseur et responsable de sites,j'ai été rénuméré en conséquence sur l'heure horaire fiche de paie , or, il s'avère que sur mes fiches de paie aucun changement sur la rubrique EMPLOI : n'a été formulé, je reste comme chef d'équipe..., malgré une contestation par lettre recommandée AR auprès de mon ancien employeur, depuis 2011 la société a été reprise sur mandatation judiciaire,à la passation une partie des dossiers personnels ont été rendus incomplets ou perdus par le mandataire....!! un comble ,mon nouvel employeur ne veut rien savoir, et me laisse chef d'équipe sur mes fiches de paie malgré mon salaire plus élevé par rapport aux chefs d'équipes.....après envoi lettre

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

recommandée AR pour contestation et suite entretien avec lui je lui ai apporter les preuves (avenant de nomination , lettres AR, et une partie manquante de mon dossier) celui-ci ne veut rien changé sur ma fiche de paie ..Questions : en a -t-il le droit ? dois-je formuler une réclamation en passant par les instances prud'hommales et comment être défendu efficassement devant ceux-ci ? merci réponse
très cordialement

Par **P.M.**, le **13/02/2014** à **20:57**

Vous pourriez déjà demander à l'employeur par lettre recommandée avec AR de mettre en conformité la qualification mentionnée sur la feuille de paie avec l'avenant avec copie au mandataire judiciaire...
Je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel s'il y en a dans l'entreprise...
Si l'employeur refuse, vous pourriez envisager un recours devant le Conseil de Prud'Hommes en vous faisant aider par une organisation syndicale, voire un avocat spécialiste...

Par **irabazle**, le **14/02/2014** à **18:49**

merci réponse précieuse : puis-je vous demander un calcul complet de mes indemnités de STC, afin de ne pas me faire avoir,SVP ? si c'est possible ..avec mes remlerciements

Par **P.M.**, le **14/02/2014** à **18:59**

Bonjour,
Ce serait trop compliqué sur un forum, vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel ou, en absence dans l'entreprise, d'une organisation syndicale ou même de l'Inspection du Travail voire d'un avocat spécialiste pour vérifier le solde de tout compte, une fois qu'il vous sera délivré...
Même si l'employeur vous en faisait signer un reçu, il peut être dénoncé dans les 6 mois par lettre recommandée avec AR...

Par **irabazle**, le **14/02/2014** à **23:07**

pas de soucis donc , merci encore à bientôt, pour votre info je vais en entretien préalable le 24.02.2014...si problème je vous aviserais pour renseignements au cas ou ?
très cordialement

Par **P.M.**, le **14/02/2014** à **23:22**

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Je croyais que c'était le 14/02, ce jour qu'il devait se tenir, vous pourriez vous y faire assister de préférence par un Représentant du Personnel ou, en absence dans l'entreprise, par un Conseiller du Salarié, comme cette possibilité doit être rappelée dans la convocation...

Par **irabazle**, le **15/02/2014** à **10:08**

Bonjour, oui effectivement la convocation a été repoussée à cause des vacances scolaires...absolument pour être représenté puis-je demamandé au représenatnt du CHCT de la société ? merci
cordialement

Par **P.M.**, le **15/02/2014** à **10:15**

Bonjour,
Oui bien sûr, s'il est libre pour ce jour-là et accepte...

Par **irabazle**, le **15/02/2014** à **10:25**

merci réponse...à bientôt

Par **irabazle**, le **16/02/2014** à **11:17**

Bonjour,
je reviens vers vous car je voudrais savoir qu'el type de salarié dans l'entreprise doit m'entretenir pour un entretien préalable , car apparemment la personne qui doit me recevoir le 25.02.2014 n'est ni DRH ou responsable dans l'entreprise mais un simple secrétaire...(ancien salarié sous mes ordres à l'époque où je travaillais) ?
merci réponse

Par **P.M.**, le **16/02/2014** à **11:31**

Bonjour,
Normalement, c'est un(e) salarié(e) actuel(le) qui peut conduire l'entretien préalable ayant reçu délégation même orale, sinon ceci pourrait constituer un vice de procédure qui ne remettrait pas en cause le licenciement par lui-même...

Par **irabazle**, le **16/02/2014** à **12:07**

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

OK merci réponse , excusez moi du dérangement un dimanche , je pensais avoir réponse demain lundi...très gentil de votre part
A bientôt

Par **P.M.**, le **16/02/2014** à **13:00**

Je vous en prie, je suis passé par là donc pas de dérangement...

Par **irabazle**, le **17/02/2014** à **19:26**

bonjour,
question :Que délai faut-il respecter entre la convocation et l'entretien préalable de licenciement ? j'ai reçu la convocation le 14.02 et l'entretien est pour le 25.02? est-il dans son droit ? merc i réponse
cordialement

Par **P.M.**, le **17/02/2014** à **19:45**

Bonjour,
Le délai est largement respecté puisqu'il faut 5 jours ouvrables pleins...

Par **irabazle**, le **18/02/2014** à **00:20**

bien reçu encore merci , à bientôt
très cordialement

Par **irabazle**, le **18/02/2014** à **16:55**

Bonjour, encore une question SVP, que doit contenir comme indemnités ou autres sur la feuille du solde de tout compte
et est-il détaillé dans celle-ci obligatoirement ?
merci réponse
Cordialement

Par **P.M.**, le **18/02/2014** à **18:00**

Bonjour,

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Le solde de tout compte doit être détaillé, il devra comprendre donc le salaire de la dernière période après la reprise de son versement, l'indemnité de préavis puisque l'inaptitude est consécutive à une maladie professionnelle, l'indemnité de congés payés pour ceux acquis et non pris calculés jusqu'au terme du préavis et l'indemnité légale de licenciement qui une fois doublée devient de 2/5° de mois de salaire par année d'ancienneté + 4/15° à partir de 10° année à moins que celle prévue à la Convention Collective applicable soit plus favorable sans qu'elle soit en général doublée...

Par **irabazle**, le **19/02/2014** à **17:20**

Bonjour et encore merci de votre réponse, concernant le préavis sur la convention collective dont je dépends il est stipuler :agent de maitrise 2 mois de préavis, ne pouvant les effectuer suite inaptitude ..est-ce que ces 2 mois repréentent le montant de 2 salaires sur le STC ...?
merci réponse
cordialement

Par **P.M.**, le **19/02/2014** à **18:09**

Bonjour,
Oui bien sûr, deux mois de préavis représentent deux salaires mensuels...

Par **irabazle**, le **20/02/2014** à **15:21**

Bien reçu merci pour tout , je crois que grace à vous je suis fin prêt pour mon entretien préalable du 25.02...A très bientôt
très cordialement

Par **irabazle**, le **22/02/2014** à **13:15**

Bonjour, nouvelle question SVP,: la reprise du salaire après le délai de 1 mois, celle-ci se fait de cette date à la date du licenciement ou l'employeur paie un salaire de 1 mois total avec congé payé inclus..? merci réponse
pour mon cas (07.01.2014 2è visite inaptitude complète MT = par l'employeur courrier de convocation préalable reçu le 14.02. pour le 25.02..)
merci réponse

Par **P.M.**, le **22/02/2014** à **15:47**

Bonjour,

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Je vous confirme une nouvelle fois que la reprise du salaire qui commence un mois après la décision définitive d'inaptitude en deux visites ou en une seule visite en cas de danger immédiat auprès du Médecin du Travail se poursuit jusqu'à la notification du licenciement...

Par **irabazle**, le **22/02/2014** à **18:38**

Bien reçu merci , j'ai bien compris, mais est-ce que cette partie de reprise de salaire est doublée par rapport aux indemnités de licenciement pour inaptitude suite accident du travail et comment le congé payé est calculé...est-ce 2jours50 ou moins ??
merci encore pour vos réponses
très cordialement

Par **P.M.**, le **22/02/2014** à **19:00**

Franchement si vous me reposez tous les jours les mêmes interrogations, je ne vais pas pouvoir continuer à vous répéter les même réponses...
Je vous invite à relire les messages précédents où à chaque fois vous m'avez dit avoir bien compris...
Alors pour une dernière fois à ce propos, la reprise du salaire est celui d'avant l'arrêt, celle de préavis ainsi que l'indemnité de congés payés seront calculée de la même manière, cette dernière, sur la base de 2,5 jours ouvrables par mois de travail ou plutôt de 10 % du salaire brut puisqu'**il n'y a que l'indemnité légale de licenciement qui est doublée**...

Par **irabazle**, le **22/02/2014** à **19:31**

merci pour vos réponses effectivement doublées, je m'en excuse ...j'avais pas relus les derniers messages..
merci encore très cordialement

Par **irabazle**, le **24/02/2014** à **17:48**

Bonjour, je suis en train de calculer mon STC pour demain matin , concernant le préavis des congés sur STC ..est-ce que ces 2 mois représentent le montant de 2 salaires brut ou net sur la feuille STC ...? merci réponse
cordialement

Par **P.M.**, le **24/02/2014** à **17:55**

Bonjour,

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

L'indemnité de préavis comme celle de congés payés étant un salaire c'est leur montant brut qui devra figurer sur la dernière feuille de paie représentant le solde de tout compte avant déduction des cotisations sociales mais ce n'est pas demain, jour de l'entretien préalable que vous pourrez le recevoir, jour de l'entretien préalable et seulement après la notification du licenciement qui ne peut pas intervenir moins de 2 jours ouvrables après...

Par **irabazle**, le **24/02/2014** à **18:08**

Merci encore, SVP, par sympathie exceptionnelle puis-je vous vous demander en l'absence des représentants du personnel suite à mes demandes téléphoniques et non réponse de l'organisation syndicale CGT de la société, de me confirmer mon calcul rapide : salaire BRUT 2282,/5= 456.40
x 8 ans et 10 mois = 4061,96 € x2 = total indeminités licenciement = 8123,92€
merci de votre gentillesse
cordialement

Par **P.M.**, le **24/02/2014** à **18:33**

Moi, je trouve 4031,53 € x 2...

Par **irabazle**, le **24/02/2014** à **18:56**

merci réponse ,je pars donc sur votre comptabilité de 4031,35€ x 2 ,j'ai du faire une erreur .. merci pour votre
gentillesse car je veux pas me faire avoir, mais çà vous le comprenez ...je vous tiens au courant demain si il y avait un problème ou question à résoudre
Bonne soirée
très cordialement

Par **P.M.**, le **24/02/2014** à **18:58**

Je vous ai dit que normalement vous ne pourrez pas avoir le solde de tout compte demain...

Par **irabazle**, le **24/02/2014** à **19:04**

Oui j'avais bien reçu , je parlais simplement d'un problème concernant pendant cet entretien préalable , le STC étant surement avec le licenciement sous 2 jours ouvrables après ou éventuellement payable à la fin de mes 2 mois de préavis s'il veut m'embêter comme il en a le droit je crois ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Par **irabazle**, le **24/02/2014** à **19:35**

merci encore , bien cordialement

Par **irabazle**, le **25/02/2014** à **13:51**

Bonjour, pour faire suite à nos contacts l'entretien préalable c'est bien passé ,il faut dire qu'il a duré 15mn
environ.., il m'a été notifié verbalement le non reclassement dans la société et l'envoi prochaine d'un courrier de licenciement sans me donner le nombre de jours de l'envoi de ce courrier ? il m'a bien été confirmé la reprise du salaire à compter du 07.02.2014. Question SVP, combien de jours après cet entretien préalable mon employeur a pour me notifier ce licenciement ? merci de votre réponse
Très cordialement

Par **P.M.**, le **25/02/2014** à **17:18**

Bonjour,
Il y a un délai minimum de 2 jours ouvrables mais formellement pas de délai maximum...

Par **irabazle**, le **25/02/2014** à **17:49**

merci encore , bien cordialement

Par **irabazle**, le **25/02/2014** à **21:04**

Bonsoir, convoquer à la CPAM medecin conseil suite le 03.03.2014 pour invalidité, sur la convocation il est écrit "Convocation . suivi d'un A.T avec la date / suivi d'une maladie professionnelle....cette visite risque t-elle de me faire passer en maladie professionnelle ...? ou est due au fait que j'ai perdu mon emploi ,non reclassé,licencier légal...? quel est la meilleure solution.... ?merci réponses
cordialement

Par **P.M.**, le **25/02/2014** à **21:19**

La procédure d'inaptitude est une chose, la reconnaissance d'invalidité par le médecin conseil de la CPAM en est une autre et apparemment c'est l'accident du travail qui en est à l'origine, de toute façon, il me paraît indispensable que vous répondiez à cette convocation en vous

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

présentant au rendez-vous éventuellement avec les documents demandés...

Par **irabazle**, le **26/02/2014** à **08:32**

Bonjour et merci de votre réponse, effectivement je vais me rendre à cette convocation avec mon dossier médical,je vous souhaite une bonne journée..
très cordialement

Par **irabazle**, le **05/03/2014** à **14:27**

Bonjour, je reviens vers vous car j'ai reçu ma lettre de licenciement ce jour,il est précise que mon STC et papiers afférents seront donnés à l'expiration de mon contrat ..? que veut-dire cette phrase, la fin de mon contrat est ce jour ? que veut dire "vous disposez de 120 H au titre du DIF à utiliser pour engaer un bilan de compétences ..? je reviens vers vous ensuite pour autres questions..importantes, merci beaucoup de vos réponses
très cordialement

Par **P.M.**, le **05/03/2014** à **15:42**

Bonjour,
Vous pourriez donc contacter l'employeur pour lui demander quand le solde de tout compte sera prêt car la lettre de licenciement marque la rupture du contrat de travail, l'indemnité de préavis vous est versée ne constitue pas un différé d'indemnisation pour Pôle Emploi et donc vous avez besoin au moins de l'attestation destinée à l'organisme...
Pour le DIF, je vous propose ce dossier et en particulier le chapitre : "Que deviennent les droits acquis lors de la rupture du contrat de travail (« portabilité » du DIF) ?"...

Par **irabazle**, le **05/03/2014** à **17:40**

MERCI réponses, voilà ce que j'ai trouvé "Telle est l'analyse de l'administration qui indique qu'« en cas de demande du salarié pendant la période de préavis ou pendant la période correspondant à celui-ci en cas de privation ou de dispense de préavis, l'employeur doit au salarié la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées » (DGEFP, Questions réponses sur la mise en œuvre de la réforme des OPCA, 9 juin 2011, question no 8-1). donc dois-t-il me payer ces heures (120h)si je ne les prends pas ..?

Par **P.M.**, le **05/03/2014** à **17:53**

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Tout est expliqué dans le dossier et je m'en tiens à celui-ci mais vous faîtes ce que vous voulez...

Par **irabazle**, le **05/03/2014** à **18:00**

Non c'était simplement votre avis..je voudrais pas me faire avoir, je vous l'ai expliqué avant que cet employeur était
"un sacré magouilleur" tous les employés licenciés ont eu des problèmes avec lui STC, heures non payées,ect.....!
SVP,une autre question merci :
je viens d'appeler la comptabilité de mon employeur qui m'a signifiée que mon STC serait disponible le 18.03.2014 à 11h, apparemment comme ma fin de contrat est prévue le jour de la lettre de licenciement suite à inaptitude professionnelle (le préavis non effectué ne repousse pas la fin de contrat en inaptitude) je ne peux pas m'inscrire donc avant cette date à pôle emploi et devient victime d'un préjudice..? , est-t-il normal qu'il effectue sous 13 jours le STC et papiers afférents ...? ais-je droit à une réparation financière ? merci réponses en espérant à la clarté de mes messages ...cordialement

Par **P.M.**, le **05/03/2014** à **18:09**

Vous pouvez au moins vous préinscrire à Pôle Emploi sur leur site internet avec la lettre de licenciement et vous ne subirez aucun préjudice car le 18/03 est très raisonnable puisque l'employeur pourrait attendre la date habituelle de la paie et que vous aurez de toute façon un premier délai de carence de 7 jours puis un différé d'indemnisation pour l'indemnité de congés payés...

Par **irabazle**, le **05/03/2014** à **18:17**

Très bien merci réponse ...question: j'ai 9 mois de portabilité (IRP Auto), apparemment je crois que çà concerne pour une mutuelle professionnelle ? dois-je renonçé à la portabilité des droits puisque j'ai une mutuelle privée ? merci encore pour réponse

Par **P.M.**, le **05/03/2014** à **18:45**

Vous pouvez effectivement renoncer à cet avantage que constitue la portabilité de la prévoyance santé de l'entreprise...

Par **irabazle**, le **05/03/2014** à **18:57**

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

merci réponse, mais vous pensez quoi sur la question :" l'employeur doit au salarié la somme correspondant au solde du nombre d'heures DIF acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées. » d'après vos bons conseils précieux..dans la lettre de licenciement ,il me met "je vous précise que toute renonciation de ce maintien est nécessairement definitive et globale" donc il ne paiera pas ces 120 heures en cas d'envoi d'un courrier AR de renoncement ? merci réponse et de votre patience ...ce ne doit pas être évident de réponde à des néophytes du droit des sociétés?

Par **P.M.**, le **05/03/2014** à **19:17**

Les dossiers sont là pour rendre le Droit accessible et je vous ai dit que je m'en tenais à celui que je vous ai proposé...
On peut y lire :
[citation]Le fait que le salarié soit licencié pour inaptitude physique et impossibilité de reclassement, et qu'il soit dans l'impossibilité d'effectuer un préavis, ne saurait dispenser l'employeur de l'informer, dans la lettre de licenciement, de ce qu'il pouvait demander, avant la date d'expiration du préavis qu'il aurait effectué si il avait été apte, à bénéficier d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. Le défaut d'indication de cette mention constitue un manquement de l'employeur à ses obligations, qui cause nécessairement un préjudice au salarié lui ouvrant droit à des dommages-intérêts dont le montant sera apprécié par les juges (arrêt de la Cour de cassation du 25 septembre 2013.)[/citation]
A ce niveau là, rien ne peut être reproché à l'employeur...
On y lit au-dessus :
[citation]**Utilisation du DIF pendant le préavis**
En cas de licenciement non consécutif à une faute lourde, et si le salarié en fait la demande avant la fin du préavis, la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du DIF et non utilisées, multiplié par le montant forfaitaire visé au deuxième alinéa de l'article L. 6332-14 du Code du travail (soit, actuellement, 9,15 €), permet de financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation.
A défaut d'une telle demande, la somme n'est pas due par l'employeur.

Lorsque l'action mentionnée ci-dessus est réalisée pendant l'exercice du préavis, elle se déroule pendant le temps de travail.[/citation]
Puis on y lit en-dessous :
[citation]**Utilisation du DIF après la cessation du contrat de travail**
En cas de rupture du contrat de travail non consécutive à une faute lourde ou d'échéance à terme du contrat de travail qui ouvrent droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage (licenciement, démission considérée comme « légitime » par l'Assurance chômage, rupture conventionnelle du CDI dans le cadre de l'article L. 1237-11 du code du travail, fin de CDD, etc.), la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du DIF et non utilisées multiplié par le montant forfaitaire visé au deuxième alinéa de l'article L. 6332-14 du code du travail (soit, actuellement, 9,15 €), est utilisée, selon le cas, soit auprès du nouvel employeur, soit pendant la période de chômage.

Utilisation chez le nouvel employeur
Lorsque le salarié en fait la demande auprès d'un nouvel employeur, au cours des 2 années

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

suivant son embauche, la somme permet de financer soit, après accord de l'employeur, tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de VAE ou de formation, soit, sans l'accord de l'employeur, tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de VAE ou de formation relevant des priorités définies par accord de branche ou d'entreprise. Lorsque le salarié et l'employeur sont en désaccord, l'action se déroule hors temps de travail et l'allocation de formation (visée à l'article L. 6321-10 du code du travail) n'est pas due par l'employeur.Le paiement de la somme est assuré par l'OPCA dont relève l'entreprise dans laquelle le salarié est embauché. Cette somme est imputée au titre de la section " professionnalisation ", sauf dispositions spécifiques prévues par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel.

Utilisation pendant la période de chômage
Lorsque le demandeur d'emploi en fait la demande, la somme acquise au titre du DIF et non utilisée permet de financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de VAE ou de formation. La mobilisation de cette somme a lieu en priorité pendant la période de prise en charge de l'intéressé par le régime d'assurance chômage. Elle se fait après avis du référent chargé de l'accompagnement de l'intéressé.Le paiement de la somme est assuré par l'OPCA dont relève la dernière entreprise dans laquelle il a acquis des droits. Elle est imputée au titre de la section « professionnalisation », sauf dispositions spécifiques prévues par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel.

Une note d'information, établie par Pôle emploi, précise les dispositions relatives à la portabilité du DIF lorsque le salarié est en période de chômage et inscrit à Pôle emploi.[/citation]
Je n'y vois nul part une possibilité de paiement en espèces...
En revanche vous n'avez pas à envoyer un courrier de renoncement...

Par **irabazle**, le **05/03/2014** à **19:22**

Super merci beaucoup , je ne revois rien donc et du coup je garde aussi les 9 mois assurance mutuelle l'IRP auto...
remerciements à très bientôt
bonne soirée

Par **P.M.**, le **05/03/2014** à **19:29**

Vous devrez fournir la preuve que vous être toujours inscrit à Pôle Emploi pour la portabilité de la prévoyance santé...

Par **irabazle**, le **11/03/2014** à **09:51**

Bonjour, une question d'ordre avocat : est-il normal que suite à la finalisation des prejudices et

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

en attente de réglement par l'assurance ,mon avocat sollicite les photocopies des avis imposition sur les (6)années où j'ai été pris en accident du travail par la sécu.? si oui à quoi lui sert cette demande ? merci réponse
cordialement

Par **P.M.**, le **11/03/2014** à **12:07**

Bonjour,
Il faudrait lui demander...
Les honoraires d'un avocat devant tenir compte des ressources du plaignant, il est possible, si vous n'avez pas conclu de convention d'honoraires qu'il vous demande ça pour les établir, à moins que ce soit pour fixer le préjudice, ce qui est plus vraisemblable...

Par **irabazle**, le **11/03/2014** à **15:16**

merci réponse , alors je crois que c'est pour fixer préjudice...merci à vous
à bientôt

Par **irabazle**, le **11/03/2014** à **17:06**

encore une question SVP: qu'entendent-ils par " les sommes que la sécu vous a versé et va vous verser viendront s'imputer sur l'indemnisation finale de l'assurance..?
est-ce que ce sont mes IJ représentant mes salaires mensuels versés par la sécu ou la rente mensuelle accordée
versée trimestriellement suite au taux d'invalidité...? ou autres choses ? merci encore réponses

Par **P.M.**, le **11/03/2014** à **17:57**

Je ne peux pas vous répondre sur telle ou telle phrase sortie du contexte et sans même savoir de quelle assurance il s'agit...

Par **irabazle**, le **11/03/2014** à **18:54**

il s'agit de l'assurance AXA qui suite à ma visite de l'expert AXA est en cours de m'indemniser sur mon accident
suite au rapport de leur médecin expert..sur leur courrier proposition il est écrit cette phrase ci-dessus,j'espère être clair pour que vous puissiez m'expliquer sur mon dernier message
merci

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Par **P.M.**, le **11/03/2014** à **19:41**

Mais vous ne dîtes pas dans quel cadre cette assurance est souscrite et par qui...
Le plus simple serait quand même de demander à l'auteur de la lettre des explications car en plus, il ne s'agit plus d'un problème de Droit du Travail...

Par **irabazle**, le **11/03/2014** à **20:37**

oui effectivement ce n'est pas dans le droit du travail...je m'en excuse, je vais leur envoyer un mail pour explications...merci encore
bonne soirée
cordialement

Par **irabazle**, le **12/03/2014** à **16:14**

Bonjour,
suite à ma reprise de salaire (dépassement 1 mois), sur la fiche de paie reçu du 07.02 au 28.02, il me manque des conges payés acquis non apposés pour cette période, de plus malgré que je n'ai pas travaillé non plus (reconnu inapte à la reprise) est-ce normal que la prime qualité et prime de rendement, plus ma prime exceptionnel mensuel que j'ai toujours perçue, ainsi que la prime d'habillement ne soient pas pris en compte sur mon total brut ....?
SVP, merci réponse

Par **P.M.**, le **12/03/2014** à **22:15**

Bonjour,
L'employeur n'a pas à vous payer les congés payés mois par mois, pas plus qu'il ne le faisait avant mais devra vous les indemniser dans le solde de tout compte...
Le salaire repris doit être celui intégral avant l'arrêt toutes primes comprises...

Par **irabazle**, le **13/03/2014** à **09:10**

merci réponse, SVP, mais comment se fait-il que la comptabilisation de ces congés acquis(du 07.02 au 28.02) ne sont pas présents sur la fiche de paie ? merci

Par **P.M.**, le **13/03/2014** à **13:29**

Bonjour,

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Je l'ignore, mais ça n'empêchera pas que l'employeur vous les devra...

Par **irabazle**, le **13/03/2014** à **14:44**

merci,je me suis trompé pour mon STC, j'avais oublié dans mon salaire brut les primes mensuelles que je percevais avant mon arrêt de travail, celui est de 2549.92€ je n'ose pas vous demander un autre calcul indemnitaire ...mais vous seriez sympa de m'aider encore une fois car je suis complètement néophyte en calcul..au cas où ! merci quand même cordialement

Par **P.M.**, le **13/03/2014** à **17:15**

Je vous ai dit que sur un forum il est difficile de faire des calculs, mais je ne sais même pas lequel vous voudriez...
Si je vous ai fait des calculs sur une autre base, il suffit de faire une règle de 3...

Par **irabazle**, le **13/03/2014** à **18:13**

merci, effectivement je vous demandais simplement comme l'autre fois un calcul de mes indemnités licenciement pour
un salaire brut de 2549.92€ avec une ancienneté de 8 ans et 11 mois ...pour que je ne me fasse pas avoir avec cet employeur que je ne vous qualifie pas ....si vous ne pouvez pas faire le calcul c'est pas grave, merci de toute façon pour toute votre aide précieuse sur toutes mes demandes. cordialement

Par **P.M.**, le **13/03/2014** à **19:03**

Donc, il vous sera facile de faire une règle de 3...

Par **irabazle**, le **13/03/2014** à **19:12**

je ne vois pas ...vous divisez le salaire brut par 3 et X par les années ? c'est çà ? j'y comprends rien l'autre fois je m'étais déjà trompé , autant en orthographe çà va mais en calcul j'étais nul....!! merci de votre réponse

Par **P.M.**, le **13/03/2014** à **19:42**

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Mais non vous multipliez le résultat par le nouveau salaire et divisez ensuite cette somme par l'ancien salaire fourni...

Par **irabazle**, le **13/03/2014** à **20:48**

je suis désole mais je ne comprends pas : résumons SVP ,
quel résultat à multiplier ? par le nouveau salaire qui est : 2549.92 et je divise par l'ancien salaire 2282...? c'est çà ?
merci réponses...et excusez moi de mon ignorance, c'est quand même sympa de votre part de m'aider..

Par **P.M.**, le **13/03/2014** à **21:06**

C'est le montant que je vous ai indiqué notamment pour l'indemnité de licenciement, sur lequel vous devez faire l'opération, bien sûr...
Ou alors, si je vous ai indiqué le détail vous reprenez les opérations avec la nouvelle base...

Par **irabazle**, le **14/03/2014** à **09:08**

Bonjour, je trouve après calcul = 4504.85 si je ne me suis pas trompé...pouvez vous me confirmer SVP(soit votre dernier résultat= 4031.53 X nouveau salaire brut = 2549.92
et divisé par l'ancien =2282.) merci réponse
cordialement

Par **P.M.**, le **14/03/2014** à **09:45**

Bonjour,
C'est ça...

Par **irabazle**, le **14/03/2014** à **09:52**

super encore merci ....à très bientôt
très cordialement

Par **irabazle**, le **19/03/2014** à **19:11**

Bonjour , je reviens vers vous car le rendez vous du 18.03 pour réglement STC n'a pas été

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

effectué, sans aucune prévenance de l'employeur celui-ci m'a fait venir par lettre recommandé AR en date du 08.03.2014 un RDV pour rien du tout ...retard de 45mn de l'employeur..pour m'entendre dire que le STC n'avait put être préparé du fait qu'il manquait des fiches de paie à mon dossier...attendre le dernier jour pour me convoquer sans mail ou Tel ? en as-t-il le droit ? n'as-t-il pas un temps imparti après ce RDV incorrect et non respectueux ...? puis-je lui faire un courrier de réprobation sur sa conduite ? merci réponses cordialement

Par **P.M.**, le **19/03/2014** à **19:26**

Bonjour,
Le Droit ne règle pas tout et notamment la politesse et/ou le savoir vivre...
Rien ne vous interdit de faire un courrier de réprobation mais vous pourriez surtout mettre en demeure l'employeur par lettre recommandée avec AR de vous délivrer les documents comme il s'y était engagé et éventuelle de vous défrayer de votre déplacement et même de lui demander maintenant de vous les adresser par retour du courrier puisqu'il ne sait pas tenir ses engagements...

Par **irabazle**, le **19/03/2014** à **23:55**

merci réponse je vais le faire demain matin ...à bientôt
cordialement

Par **irabazle**, le **20/03/2014** à **08:38**

merci réponse je vais le faire demain matin ...à bientôt
cordialement

Par **irabazle**, le **28/03/2014** à **11:09**

Bonjour, votre derniere recommandation à régle le problème l'mployeur m'envoie ce vendredi par courrier mon STC , toutefois il refuse de m'envoyer par mail une attestation de salaire afin que je puisse toucher mes IJ CPAM en maladie (arrêt du 03.03.2014 au 06.04.2014) alors que je suis licencié effectif le 05.03.2014..en as-t-il le droit ?
merci réponse
cordialement

Par **P.M.**, le **28/03/2014** à **11:44**

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Bonjour,
Il n'en a pas le droit puisque au moment de l'arrêt-maladie vous étiez toujours salarié de l'entreprise et par ailleurs, il doit quand même payer intégralement en plus la reprise du versement du salaire mais peut-être que la CPAM se contenterait de vos feuilles de paie...

Par **irabazle**, le **28/03/2014** à **12:13**

je vais voir avec la CPAM...merci
cordialement

Par **irabazle**, le **03/04/2014** à **12:23**

Bonjour, votre derniere recommandation à régle le problème l'mployeur m'envoie ce vendredi par courrier mon STC , toutefois il refuse de m'envoyer par mail une attestation de salaire afin que je puisse toucher mes IJ CPAM en maladie (arrêt du 03.03.2014 au 06.04.2014) alors que je suis licencié effectif le 05.03.2014..en as-t-il le droit ?
merci réponse
cordialement

Par **P.M.**, le **03/04/2014** à **12:29**

Bonjour,
Vous avez déjà publié le même message le 28/03/2014 à 11:09 et je vous ai répondu le 28/03/2014 à 11:44...

Par **irabazle**, le **03/04/2014** à **18:51**

Bonsoir absolument , escusez moi , je suis sous médicaments xanax et cymbalta (anti dépresseurs), par contre ais-je droit aux IJ en maladie malgré mon licenciement...? merci réponse
cordialement

Par **P.M.**, le **03/04/2014** à **23:25**

Oui, vous y avez droit et pendant ce temps-là, Pôle Emploi ne vous indemnisera pas...

Par **irabazle**, le **04/04/2014** à **12:08**

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Bonjour et merci réponse, concernant le STC ont-il le droit de retirer des cotisations charges sociales sur : indem compensatrice préavis, et congés ?... 2em question SVP: la société a été reprise le 01/11/2011, en arrêt travail depuis 17/11/2005, (j'ai été indemnisé par le liquidateur judiciaire de mes congés payés de 11/2005 à 09/2011),l' employeur reprenant ne me doit-il pas une indemnité de congés payés de la première année 1/11/2011 au /12/2012 ? merci réponses
cordialement

Par **P.M.**, le **04/04/2014** à **12:29**

Bonjour,
Les cotisations sociales porte sur tout ce qui a le caractère de salaires donc bien sûr sur les indemnités de préavis et de congés payés...
L'indemnité de congés payés est due pendant la première année de l'arrêt s'il est pour une maladie professionnelle ou consécutif à un accident du travail...

Par **irabazle**, le **04/04/2014** à **12:34**

En réponse je considère que j'ai perçu cette indemnité congés par le liquidateur ?
cdlt

Par **P.M.**, le **04/04/2014** à **13:06**

Je dois vous dire que je n'y comprends rien dans les dates, mais vous avez les éléments pour vérifier si vous avez bien été indemnisé des congés payés qui vous étaient dûs...

Par **irabazle**, le **04/04/2014** à **13:28**

Alors je vous éclaire de la situation ; accident travail le 17.11.2005, société reprise par l'employeur actuel en 30.09.2011 suite décès de mon ex-patron , le mandataire judiciairem'a versé une indemnité compensatrice congés payés de 01.06.2009 au 30.09.2011, du 30.09.2011 à ce jour dans le STC il m'est alloué congé payé acquis 2.50+ 2.44, et non pas une année congés acquis...à compter du 30.09.2011 ?

Par **P.M.**, le **04/04/2014** à **16:04**

Mais puisque le mandataire judiciaire vous a versé une indemnité de congés payés selon vous en dernière version du 01/06/2009 au 30/09/2011 elle doit correspondre en fait à ceux acquis avant l'arrêt et pendant la première année de celui-ci, en tout cas, c'est largement plus

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

que pendant un an, l'employeur actuel ne vous doit que celle pendant le période de reprise du versement du salaire...
Mais je vous ai toujours dit que ce n'est pas sur un forum que l'on peut véritablement vérifier un solde de tout compte et faire des calculs, donc je vous conseillerais de vous rapprocher d'une organisation syndicale ou d'une personne pouvant le faire ou même, s'ils acceptent de l'Inspection du Travail...

Par **irabazle**, le **04/04/2014** à **16:08**

Bien reçu merci réponses,bon week-End et à bientôt
cordialement

Par **irabazle**, le **18/04/2014** à **10:28**

Bonjour, SVP, je reviens vers vous concernant l'attestation salaire réclamée par la CPAM afin de toucher mes IJ:
en Arrêt de maladie pour dépression du 03.03.2014 alors que je suis licencié depuis le 05.03.2014, la CPAM considère que j'étais toujours rataché à ma société et me réclame cette attestation obligatoire , l'employeur si refuse en as-t-il le droit ? quel est la marche à suivre pour le contraindre merci réponse
cordialement

Par **irabazle**, le **18/04/2014** à **10:28**

Bonjour, SVP, je reviens vers vous concernant l'attestation salaire réclamée par la CPAM afin de toucher mes IJ:
en Arrêt de maladie pour dépression du 03.03.2014 alors que je suis licencié depuis le 05.03.2014, la CPAM considère que j'étais toujours rataché à ma société et me réclame cette attestation obligatoire , l'employeur si refuse en as-t-il le droit ? quel est la marche à suivre pour le contraindre merci réponse
cordialement

Par **P.M.**, le **18/04/2014** à **11:51**

Bonjour,
Si comme je vous l'avais suggéré, les bulletins de paie ne suffisent pas à la CPAM surtout qu'avant vous étiez en arrêt également, après l'envoi d'une lettre recommandée avec AR à l'employeur, il ne vous reste qu'à saisir le Conseil de Prud'Hommes en référé...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Par **irabazle**, le **18/04/2014** à **18:19**

Merci réponse à bientôt
cordialement

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés